COMBLOUX
360° mont blanc france

-

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés : 19

Date de convocation : 14 mars 2023

Date d'affichage de la convocation : 14 mars 2023

Date de publication : 27/03/2023

Date de télétransmission : 27/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un mars, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de Combloux s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Combloux, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Claude CHAMBEL, Maire.

Présents : Claude CHAMBEL, Jean-Michel PAGET, Laurence BRONDEX, Nicolas MARIN, Françoise JACQUIER, Alain VEILLARD, Chantal EMONET, Fabrice PELTIER, Joseph CHAMBEL, Christine MUFFAT-ES-JACQUES, Carine BRONDEX, Bruno LAURENZIO, Fred BOULAY, Romain PERRIN, Sylvaine PAGET, François-Xavier PIERET, Gisèle JACQUIER.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Sabine BERTHELOT donne pouvoir à M. Nicolas MARIN, M. Damien SUDREAU donne pouvoir à M. Jean-Michel PAGET.

Absents excusés :

M. Jean-Michel PAGET a été élu secrétaire de séance.

Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, ouvre la séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2023

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 21 février 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

DELIBERATION – COMPTE DE GESTION – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

DEL2022_031

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir constaté la conformité du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2022 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

DEL2022_032

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*
Résultats reportés		2 136 399,53 €		969 708,47 €		3 106 108,00 €
Opérations de l'exercice	8 494 445,30 €	9 506 316,67 €	7 098 879,67 €	4 314 111,23 €	15 593 324,97 €	13 820 427,90 €
TOTAUX	8 494 445,30 €	11 642 716,20 €	7 098 879,67 €	5 283 819,70 €	15 593 324,97 €	16 926 535,90 €
Résultats de clôture		3 148 270,90 €	1 815 059,97 €			1 333 210,93 €
Restes à réaliser			1 559 905,56 €	1 549 740,36 €	10 165,20 €	
TOTAUX CUMULES	8 494 445,30 €	11 642 716,20 €	8 658 785,23 €	6 833 560,06 €	15 603 490,17 €	16 926 535,90 €
RESULATS DEFINITIFS		3 148 270,90 €	1 825 225,17 €			1 323 045,73 €

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – RESULTAT – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

DEL2023_033

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de + 2 136 399,53 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

a) Résultat de l'exercice : + 1 011 871,37 €

b) Résultat antérieur reporté : + 2 136 399,53€

RESULTAT A AFFECTER + 3 148 270,90 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT

Solde d'exécution d'investissement : - 1 815 059,97 €

Solde des restes à réaliser en investissement : - 10 165,20 €

DEFICIT DE FINANCEMENT

DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT - 1 825 225 ,17 €

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022

Affectation en réserves R1068 **1 825 225 ,17** €

Report en fonctionnement R 002 : 1 323 045,73 €

3 148 270,90 €

Etat des restes à réaliser au 31/12/2022

Dépenses d'investissement : 1 559 905,56 €

Recettes d'investissement : 1 549 740,36 €

Le Conseil Municipal,

Après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la reprise des résultats et des restes à réaliser de l'année 2022, qui seront intégrés au budget principal 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – FISCALITE – APPROBATION DES TAUX D'IMPOSITION 2023

DEL2023_034

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception le 15 mars dernier, de l'état des bases fiscales permettant ainsi le vote des taux communaux.

tfb	10 495 000,00	33,42	3 507 429,00 €
tfnb	63 700,00	103,92	66 197,04 €
th	10 916 794,00	22,94	2 504 312,54 €
cfe	1 569 000,00	30,82	483 565,80 €
			6 561 504,38 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de M. le Maire, à l'unanimité :

Article 1 : VOTE pour l'année 2023 ainsi qu'il suit le taux des contributions directes locales, sans augmentation par rapport à l'année 2022 :

Taxe foncière bâtie	33,42 %
Taxe foncière non bâtie	103,92 %
Taxe d'habitation	22,94 %
CFE	30,82 %

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;

- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – BUDGET – APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2023

DEL2023_035

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commission des finances s'est réunie à plusieurs reprises pour élaborer un projet de budget 2023 qui vous est proposé ce soir.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	2 444 796,00	0,00	3 208 422,00	3 208 422,00	3 208 422,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	2 950 000,00	0,00	3 464 497,10	3 464 497,10	3 464 497,10
014	Atténuations de produits	417 000,00	0,00	414 000,00	414 000,00	414 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	1 988 130,00	0,00	1 963 765,50	1 963 765,50	1 963 765,50
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**7 799 926,00**	**0,00**	**9 050 684,60**	**9 050 684,60**	**9 050 684,60**
66	Charges financières	213 500,00	0,00	261 500,00	261 500,00	261 500,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	30 000,00		30 000,00	30 000,00	30 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**8 043 426,00**	**0,00**	**9 352 184,60**	**9 352 184,60**	**9 352 184,60**
023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*2 820 438,98*		*1 235 715,40*	*1 235 715,40*	*1 235 715,40*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*355 000,00*		*422 000,00*	*422 000,00*	*422 000,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***3 175 438,98***		***1 657 715,40***	***1 657 715,40***	***1 657 715,40***
	TOTAL	**11 218 864,98**	**0,00**	**11 009 900,00**	**11 009 900,00**	**11 009 900,00**
						+
					D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**11 009 900,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	90 822,00	0,00	114 000,00	114 000,00	114 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	875 900,00	0,00	721 610,96	721 610,96	721 610,96
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	7 428 728,00	0,00	7 809 405,00	7 809 405,00	7 809 405,00
74	Dotations et participations (3)	553 550,00	0,00	779 835,31	779 835,31	779 835,31
75	Autres produits de gestion courante (3)	151 000,00	0,00	240 000,00	240 000,00	240 000,00
Total des recettes de gestion courante		**9 120 000,00**	**0,00**	**9 664 851,27**	**9 664 851,27**	**9 664 851,27**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	2 000,00	0,00	2 003,00	2 003,00	2 003,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	20 000,00		20 000,00	20 000,00	20 000,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**9 142 000,00**	**0,00**	**9 686 854,27**	**9 686 854,27**	**9 686 854,27**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		9 142 000,00	0,00	9 686 854,27	9 686 854,27	9 686 854,27
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	1 323 045,73
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	11 009 900,00

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE	A

DEPENSES

	Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses gérées hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	7 309 112,19	1 559 905,56	0,00	4 761 534,47	4 761 534,47	0,00	4 761 534,47	6 321 440,03
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	218 109,15	22 279,50	0,00	71 580,00	71 580,00	0,00	71 580,00	93 859,50
204	Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	895 162,66	710 428,28	0,00	706 851,38	706 851,38	0,00	706 851,38	1 417 279,66
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	4 962 840,38	734 197,78	0,00	2 871 877,00	2 871 877,00	0,00	2 871 877,00	3 606 074,78
	Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		6 076 112,19	1 466 905,56	0,00	3 650 308,38	3 650 308,38	0,00	3 650 308,38	5 117 213,94
10	Dotations, fonds divers et réserves	200 000,00	0,00		100 000,00	100 000,00		100 000,00	100 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	940 000,00	0,00		880 000,00	880 000,00		880 000,00	880 000,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	93 000,00	93 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	94 000,00
020	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)			0,00					
Total des dépenses financières		1 233 000,00	93 000,00	0,00	981 000,00	981 000,00	0,00	981 000,00	1 074 000,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		7 309 112,19	1 559 905,56	0,00	4 631 308,38	4 631 308,38	0,00	4 631 308,38	6 191 213,94
040	*Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)*	*0,00*			*0,00*	*0,00*		*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*			*130 226,09*	*130 226,09*		*130 226,09*	*130 226,09*
Total des dépenses d'ordre		0,00			130 226,09	130 226,09		130 226,09	130 226,09

D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)	1 815 059,97

Total des dépenses d'investissement cumulées	8 136 500,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	1 218 301,00	499 740,36	93 592,98	93 592,98	593 333,34
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	750 000,00	750 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	2 550 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		1 968 301,00	1 249 740,36	1 893 592,98	1 893 592,98	3 143 333,34
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 030 000,00	0,00	1 080 000,00	1 080 000,00	1 080 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	1 825 225,17	1 825 225,17	1 825 225,17
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	300 000,00	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 330 000,00	300 000,00	2 905 225,17	2 905 225,17	3 205 225,17
45…	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		3 298 301,00	1 549 740,36	4 798 818,15	4 798 818,15	6 348 558,51
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*2 820 438,98*		*1 235 715,40*	*1 235 715,40*	*1 235 715,40*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*355 000,00*		*422 000,00*	*422 000,00*	*422 000,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*130 226,09*	*130 226,09*	*130 226,09*
Total des recettes d'ordre d'investissement		*3 175 438,98*		*1 787 941,49*	*1 787 941,49*	*1 787 941,49*
TOTAL		6 473 739,98	1 549 740,36	6 586 759,64	6 586 759,64	8 136 500,00
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						0,00
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						8 136 500,00

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le budget primitif 2023 qui s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 11 009 900 €
- Section d'investissement : 8 136 500 €

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents liés à l'exécution du budget.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE DE GESTION – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU COLLECTIF DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE

DEL2023_036

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir constaté la conformité du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2022 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par l'inspectrice divisionnaire de la Trésorerie de Sallanches, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DU COLLECTIF DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE

DEL2023_037

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*
Résultats reportés			255 902,12 €		255 902,12 €	- €
Opérations de l'exercice	1 523 286,49 €	1 550 632,98 €	1 556 192,07 €	1 518 545,18 €	3 079 478,56 €	3 069 178,16 €
TOTAUX	**1 523 286,49 €**	**1 550 632,98 €**	**1 812 094,19 €**	**1 518 545,18 €**	**3 335 380,68 €**	**3 069 178,16 €**
Résultats de clôture		27 346,49 €	293 549,01 €		266 202,52 €	
Restes à réaliser					- €	
TOTAUX CUMULES	**1 523 286,49 €**	**1 550 632,98 €**	**1 812 094,19 €**	**1 518 545,18 €**	**3 335 380,68 €**	**3 069 178,16 €**
RESULTATS DEFINITIFS		**27 346,49 €**	**293 549,01 €**		**266 202,52 €**	

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – BUDGET – APPROBATION DU BUDGET ANNEXE 2023 DU COLLECTIF DU CLOS DE L'AIGUILLE VERTE

DEL2023_038

Sur proposition de la Commission des finances,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le budget annexe COLLECTIF LE CLOS DE L'AIGUILLE VERTE » 2023 qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement : 364 703,43 euros**
- **Section d'investissement : 337 356,94 euros**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE DE GESTION – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET DE L'EAU

DEL2023_039

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir constaté la conformité du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2022 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET DE L'EAU

DEL2023_040

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*
Résultats reportés		97 659,70 €		103 718,83 €		201 378,53 €
Opérations de l'exercice	713 687,42 €	930 050,49 €	512 711,76 €	1 154 905,14 €	1 226 399,18 €	2 084 955,63 €
TOTAUX	**713 687,42 €**	**1 027 710,19 €**	**512 711,76 €**	**1 258 623,97 €**	**1 226 399,18 €**	**2 286 334,16 €**
Résultats de clôture		314 022,77 €		745 912,21 €		1 059 934,98 €
Restes à réaliser	- €	- €	739 247,55 €	115 257,00 €	623 990,55 €	
TOTAUX CUMULES	**713 687,42 €**	**1 027 710,19 €**	**1 251 959,31 €**	**1 373 880,97 €**	**1 850 389,73 €**	**2 286 334,16 €**
RESULTATS DEFINITIFS		**314 022,77 €**		**121 921,66 €**		**435 944,43 €**

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – RESULTAT – AFFECTATION DU RESULTAT 2022 DU BUDGET DE L'EAU DEL2023_041

Après avoir examiné le compte administratif, le Conseil Municipal est appelé à statuer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2022.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- Un excédent d'exploitation cumulé de + **314 022,77 €**
- Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Résultat de fonctionnement

a) Résultat de l'exercice : 216 363,07 €

b) Résultat antérieur reporté : + 97 659,70 €

SOIT UN RESULTAT A AFFECTER DE + 314 022,77 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2022

Solde d'exécution d'investissement : 745 912,21 €

Solde des restes à réaliser en investissement (1) : - 623 990,55 €

EXCEDENT DE FINANCEMENT 121 921,66 €

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION 2022

Report en fonctionnement R 002 : 314 022,77 €

Etat des restes à réaliser au 31/12/2022:

Dépenses d'investissement : 739 247,55 €

Recettes d'investissement : 115 257,00 €

Besoin de financement (1) : 623 990,55 €

Le Conseil Municipal,

Après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : ADOPTE la reprise des résultats de l'année 2022 qui sera repris au budget primitif 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – BUDGET – APPROBATION DU BUDGET DE L'EAU 2023

DEL2023_042

Sur proposition de la Commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le budget 2023 Eau qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement : 1 259 722,77 euros**
- **Section de d'investissement : 2 591 083,55 euros**

Article 2 : ADOPTE la reprise des résultats de l'année 2022 qui sera repris au budget primitif 2023.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE DE GESTION – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU PERRET

DEL2023_043

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir constaté la conformité du compte de gestion avec le compte administratif de l'exercice 2022 qui vous est soumis au cours de cette même séance.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal,

Après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – COMPTE ADMINISTRATIF – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU PERRET

DEL2023_044

Monsieur le Maire s'étant absenté, le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Claude CHAMBEL, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Le conseil municipal, après délibérés, à l'unanimité :

Article 1 : Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*	*DEPENSES ou DEFICIT*	*RECETTES ou EXCEDENTS*
Résultats reportés		1 299 821,32 €	235 895,64 €			1 063 925,68 €
Opérations de l'exercice	237 005,04 €	360 638,96 €	190 248,89 €	235 895,64 €	427 253,93 €	596 534,60 €
TOTAUX	**237 005,04 €**	**1 660 460,28 €**	**426 144,53 €**	**235 895,64 €**	**427 253,93 €**	**1 660 460,28 €**
Résultats de clôture		1 423 455,24 €	190 248,89 €			1 233 206,35 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	**237 005,04 €**	**1 660 460,28 €**	**426 144,53 €**	**235 895,64 €**	**427 253,93 €**	**1 660 460,28 €**
RESULTATS DEFINITIFS		**1 423 455,24 €**	**190 248,89 €**			**1 233 206,35 €**

Article 2 : Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 3 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

Article 4 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – BUDGET – APPROBATION DU BUDGET 2023 DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DU PERRET

DEL2023_045

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le Budget Annexe du lotissement du Perret 2022, annexé à la présente délibération.

les sections s'équilibrent en fonctionnement et en investissement comme suit :

- **Section de fonctionnement : 1 771 942,19 euros**
- **Section d'investissement : 190 248,89 euros**

Sur proposition de la Commission des finances,

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le budget annexe 2023« LOTISSEMENT DU PERRET » qui s'équilibre comme suit :

- **Section de fonctionnement : 1 771 942,19 euros**
- **Section d'investissement : 190 248,89 euros**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – TARIFS – APPROBATION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIERE DEL2023_046

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre à jour les tarifs des concessions au cimetière. Il rappelle que cette évolution se fait selon la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. La dernière actualisation était basée sur l'indice du 3ème trimestre 2021, qui se fixait à 1886. Au 3ème trimestre 2022, cet indice se fixe à 2037, soit 8% d'augmentation.

Ainsi, les tarifs 2023 vont être revus de la manière suivante :

TARIF 2023 :

332,46	x	2 037,00	359,08 €	le m²
1 886,00				

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la variation des tarifs des concessions dans les cimetières pour les fixer à 359,08€ le m².

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – TARIFS – GRILLE TARIFAIRE COURS ET LIGNES D'EAU AU PLAN D'EAU POUR L'ETE 2023

DEL2023_047

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal a déjà délibéré pour définir les tarifs d'entrée au plan d'eau et de location de matériels, mais il n'a pas encore fixé les tarifs de location des lignes d'eau et les tarifs des cours de natation, ainsi que ceux des animations proposées.

La grille proposée est la suivante :

Tarifs cours collectifs
Cours collectifs enfants 3 mini 10 maxi (30minutes)
A partir de 5 ans (à l'aise dans l'eau)
9,00 €
Cours collectifs 12 adultes maxi (45 minutes)
Débutants (autonome en grande profondeur) 3 mini 10 maxi
12,00 €
Perfectionnement (maîtrise de 3 nages) 3 mini 16 maxi
12,00 €
Animations de découverte
Capitaine biotope (dont une entrée)
10,00 €
A la découverte du biotope (dont une entrée)
10,00 €
Location lignes d'eau
25 € de l'heure/ligne
Tarifs cours particuliers MNS sous convention
1 personnes
20 €
2 à 3 personnes (même niveau)
15€ par personne
Aquagym MNS sous convention

8,00€/par personne

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la grille tarifaire présentée ci-dessous.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier et plus largement à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – TARIFS – REVISION DES PRIX DES LOYERS DES PROFESSIONS MEDICALES DE LA MAISON DE SANTE

DEL2023_048

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que la mairie est propriétaire de la maison de santé dans le centre de Combloux (ancien hôtel Joly site) depuis le 21 septembre 2022. Les lots achetés dans cette copropriété dénommée « Joly site » correspondent au rez-de-chaussée où se trouve le cabinet médical et presque la totalité des lots du premier étage.

Afin de préserver tout le dynamisme de cette maison de santé et d'améliorer les conditions d'accueil du public et celles des professionnels qui y exercent leur activité, le conseil municipal a déjà validé en séance du 18/07/2022 par décision n°102/2022 prise à l'unanimité, la possibilité de déposer une demande d'autorisation en vue de créer deux fenêtres côté Ouest pour les salles des praticiens qui ne disposent à ce jour que de fenêtres de toit.
L'architecte qui avait initialement travaillé sur la transformation de l'hôtel en maison de santé, travaille actuellement sur le projet d'amélioration du rez-de-chaussée.
Ainsi l'accueil sera déplacé pour apporter plus de confidentialité. Les salles d'attente seront également améliorées et les espaces dégagés permettront de créer un espace de repos et un office pour les médecins. La salle de soins annexe sera prise sur un lot n°4 appartenant actuellement à la pharmacie pour un prix de 35 000 euros pour une surface de 13.31 m². Les travaux comprendront également la création d'un sas à l'angle du bâtiment afin de supprimer les arrivées d'air froid directement dans l'espace d'attente. Sur le plan énergétique le bâtiment pourrait en fonction du diagnostic thermique, faire également l'objet d'amélioration de l'enveloppe thermique et du mode de chauffage. En application du code de l'urbanisme et de la réglementation relative aux établissements recevant du public la mairie devra déposer une

déclaration préalable accompagnée d'une autorisation de travaux. A titre d'information le délai d'instruction réglementaire est de 5 mois.

Le plan de financement est le suivant :

Objet	DEPENSES	RECETTES
Création de fenêtres Ouest	AG le Royal 420,83 € Travaux : 11 700 €HT €	
Etudes	Architecte :9 200 € HT Ingénierie, contrôles, BE 6 000 € HT	
Travaux d'amélioration	115 000 € HT	
Achat du lot de la pharmacie	Acquisition : 35 000 € Frais d'acquisition : 2500 €	
Modification de l'état descriptif de division	2 000 euros	
MAIRIE DE COMBLOUX		208 200,83 €
Sous TOTAL HT	179 820.83 €	
TVA 20 %	28 380 €	
TOTAL	208 200.83 € TTC	208 200,83 €

Le loyer actuel de l'ensemble des lots de la maison de santé représente la somme de 7014.24 euros auquel vient s'ajouter le montant des charges : 257.40 €.

Afin de maintenir une attractivité de la maison de santé et éviter de connaitre le phénomène de désert médical qui sévit dans beaucoup de régions de France, à la demande des médecins, il est proposé de réviser à la baisse les loyers des professions médicales locataires du bâtiment. Ainsi le loyer des médecins passerait de 2735.88 € à 2250 €, celui des sages femmes de 786.80 € à 647.07 euros et celui des infirmières de 302.70 € à 248.94 €.

En contrepartie de ces baisses de loyers, les charges actuelles qui n'ont jamais été révisées seront réajustées au niveau des charges récupérables actualisées en fonction des régularisations de charges appelées par le syndic FONCIA pour l'année 2021. Ainsi la recette du loyer mensuel total pour la mairie propriétaire passera de 7271.64 € à 6901.29 euros.

En intégrant la totalité des dépenses engagées (acquisitions amorties sur 20 ans, travaux amortis sur 10 ans, études, charges de copropriété, taxes) par la commune pour préserver la maison de santé dans le village et pérenniser les soins pour la population, la mairie aura un cout de charge de fonctionnement annuel de 37 000 €. La baisse des loyers des professions médicales induira une augmentation de la charge annuelle de 7 000 €.

Le tableau ci-dessous récapitule les loyers actuels et futurs en cas d'acceptation de baisse des loyers des professions médicales :

DETAILS DES LOTS DE LA MAISON MEDICALE										
LOTS	S² baux	S² loi Carrez	locataire	loyer actuel	charges actuelles	total actuel	Prix au m² bail	charges réelles récupérables	loyers futurs	total futur
lot n°3	134,67m²	139,41m²	MEDECINS	2 735,88 €	50,00 €	2 785,88 €	20,32 €	125,83 €	2 250,00 €	2 375,83 €
lot n°10	3,30m²	3,30m²	Sabstien FRANCK	5,69 €	1,65 €	7,34 €	1,72 €	18,71 €	5,69 €	5,69 €
			DE BOURQUENEY	4,43 €	1,29 €	5,72 €	1,34 €		4,43 €	4,43 €
			Amélie GRENIER	12,96 €	3,76 €	16,72 €	3,93 €		12,96 €	12,96 €
			Isabelle CORNET	8,84 €	7,84 €	16,68 €	2,68 €		8,84 €	8,84 €
			Mme PISELLI	5,02 €	1,00 €	6,02 €	1,52 €		5,02 €	5,02 €
			Angélique THIBAULT	6,23 €	1,79 €	8,02 €	1,89 €		6,23 €	6,23 €
			BRECHES	6,23 €	1,79 €	8,02 €	1,89 €		6,23 €	6,23 €
			MACHUCA	6,01 €	1,79 €	7,80 €	1,82 €		6,01 €	6,01 €
			PARADOU	5,92 €	- €	5,92 €	1,79 €		5,92 €	5,92 €
lot n°11	11,14m²	11,14m²	Sabstien FRANCK	41,55 €	3,57 €	45,12 €	3,73 €	36,20 €	41,55 €	41,55 €
			DE BOURQUENEY	32,40 €	2,78 €	35,18 €	2,91 €		32,40 €	32,40 €
			Amélie GRENIER	94,78 €	8,15 €	102,93 €	8,51 €		94,78 €	94,78 €
			Isabelle CORNET	64,63 €	0,20 €	64,83 €	5,80 €		64,63 €	64,63 €
lot n°28	31,16m²	25,53m²	CORNET	761,80 €	25,00 €	786,80 €	24,45 €	64,43 €	647,07 €	711,50 €
lot n°29	19,90m²	14,77m²	PISELLLI	393,34 €	25,00 €	418,34 €	19,77 €	38,30 €	393,34 €	431,64 €
lot n°30	20,59m²	12,58m²	Angélique THIBAULT	365,44 €	25,00 €	390,44 €	17,75 €	38,10 €	365,44 €	403,54 €
lot n°31	24,48m²	14,15m²	BRECHES	613,07 €	25,00 €	638,07 €	25,04 €	41,52 €	613,07 €	654,59 €
lot n°32	24,00m²	21,80m²	MACHUCA	573,17 €	25,00 €	598,17 €	23,88 €	58,70 €	573,17 €	631,87 €
lot n°33	15,37m²	15,04m²	INFIRMIERES	302,70 €	20,00 €	322,70 €	19,69 €	41,52 €	248,94 €	290,46 €
lot n°34	32,22m²	12,29m²	PARADOU	496,71 €	26,79 €	523,50 €	15,42 €	46,13 €	496,71 €	542,84 €
lot n°35	8,33m²	8,33m²	MACHUCCA			- €	- €	19,33 €	0,00 €	0,00 €
			INFIRMIERES	106,24 €		106,24 €	12,75 €		106,24 €	106,24 €
			PARADOU	50,00 €		50,00 €	6,00 €		50,00 €	50,00 €
lot n°36	14,83m²	14,91m²	PISELLI	74,00 €		74,00 €	4,99 €	35,00 €	74,00 €	74,00 €
			Angélique THIBAULT	74,00 €		74,00 €	4,99 €		74,00 €	74,00 €
			BRECHES	74,00 €		74,00 €	4,99 €		74,00 €	74,00 €
			MACHUCA	74,00 €		74,00 €	4,99 €		74,00 €	74,00 €
lot n°37	1,17m²	1,17m²				- €	- €	2,65 €	0,00 €	2,65 €
	341,16m²	294,42m²		**6 989,04 €**	257,40 €	**7 246,44 €**		566,42 €	**6 334,67 €**	**6 901,09 €**

Il n'est pas prévu de conditions particulières.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 3 abstentions (Nicolas MARIN ayant pouvoir de Sabine BERTHELOT et Romain PERRIN) :

Article 1 : APPROUVE le principe de l'opération telle que présentée supra,

Article 2 : DIT que la révision de loyer est applicable à compter du 1/04/2023.

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire à solliciter auprès du syndic une modification de l'état descriptif de division et à procéder à l'achat à l'euro symbolique du nouveau lot créé tout en accordant la jouissance commune à tous les copropriétaires et locataires de l'immeuble.

Article 5 : AUTORISE monsieur le maire à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la bonne réalisation de ce dossier

Article 6 : AUTORISE monsieur le premier adjoint à signer les autorisations d'urbanisme nécessaires.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – SUBVENTION – SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LA MAISON DE L'ENFANCE

DEL2023_049

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'investissement des collectivités territoriales le contrat région pour le territoire de la Communauté de Communes Pays du Mont Blanc a été soumis à la Commission Permanente du 9 mars actant le soutien de la Région à hauteur de 200 000€ pour la construction de la Maison de l'Enfance.

La commune peut donc désormais présenter son dossier à titre individuel les arbitrages intercommunaux ayant eu lieu. La commune précise que les montants seront bien inscrits dans la section investissement des budgets prévisionnels de 2023 jusqu'en 2025.

Le plan de financement tel que stabilisé à ce jour est le suivant :

Financement prévu du projet

Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes		Taux	Montant
1 - ACQUISITION FONCIERE ET IMMOBILIERE	**0**	**FINANCEMENTS PUBLICS**		**28%**	**2 112 000,00 €**
			Région :	**3%**	200 000
2 - TRAVAUX	**6 541 258**		Europe :	**8%**	600 000
			Etat :	**5%**	400 000
3 - MATERIEL ET EQUIPEMENT	**0**		Département :	**1%**	90 000
			Autre financement public (préciser) : CAF 74	**10%**	732 000
4 - HONORAIRES ET MAITRISE D'ŒUVRE, ETUDES	**1 085 704**		Autre financement	**1%**	90 000

			public (préciser) : ADEME		
		FINANCEMENTS PRIVES			
5 - INVESTISSEMENT - AUTRES			financeur (préciser) :		
	0				
		RESSOURCES PROPRES			
			Autofinancement, fonds propres, emprunt	72%	5 514 962,00 €
TOTAL	**7 626 962,00 €**	**TOTAL**		**100%**	**7 626 962,00 €**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet d'investissement ;

Article 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à déposer l'ensemble du dossier et à signer toutes les pièces nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – PARTICIPATION – DEFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE

DEL2023_050

Vu l'article L.442-5 du code l'Education

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7

Vu le contrat d'association n° 236 conclu le 24 septembre 2009 entre l'Etat et l'école Sainte-Marie

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu la délibération n°64/2010 du 28 juin 2010 autorisant la signature d'une convention de participation au financement de l'école Sainte-Marie pour les élèves à partir du CP.

Vu la délibération n°123/2012 du 22 octobre 2012 modifiant la convention initiale afin de prendre en charge les élèves à compter de la moyenne section.

Vu la délibération n°110/2019 du 22 octobre 2019 modifiant la convention par suite des évolutions législatives rendant l'école obligatoire à partir de 3 ans.

Il a été exposé ce qui suit

La commune de Combloux a la volonté de remplir ses obligations à l'égard de l'école privée sous contrat en versant un forfait par élève Combloran conformément aux textes susmentionnés.

En application de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la commune de Combloux a signé avec l'OGEC une convention de forfait communal qui détaille les modalités de calcul et de versement de la participation communale.

Le critère d'évaluation du forfait communal, est établi sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que définies par les textes en vigueur, assumées par la commune pour l'école publique. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1, soit l'année 2022 pour l'exercice 2023.

De ce fait, les versements mensuels de la participation communale pour l'année scolaire 2022-2023 sont effectués à compter du 1er janvier 2023, sur la base d'acomptes fixés à 8 500€ de janvier à mars puis au réel d'avril à décembre.

Pour l'année scolaire 2022-2023 le forfait communal correspondant au coût de revient réel d'un élève de maternelle en 2022 est de 1 655.36 € et de 546.78 € pour un élève en élémentaire.

Le forfait communal 2023 (année scolaire 2022/2023) s'élève à la somme totale de 90 789.11 €

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le montant du forfait communal en le fixant à 90 789,11€ ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État.
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION – INDEMNITE – INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE COMMUNALE POUR 2023

DEL2023_051

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il s'agit de délibérer chaque année pour l'attribution de l'indemnité de gardiennage de l'église communale.

Il indique que la circulaire préfectorale pour cette année a été publiée et qu'elle prévoit que l'application de la règle de calcul conduit pour 2023 à une revalorisation portant l'indemnité de 479,86€ annuels à 496,09€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'attribution de l'indemnité de 496.09 € à Mme GARDET.

Article 2 : REMERCIE Mme GARDET pour son dévouement et sa disponibilité.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – EMPLOIS SAISONNIERS – VALIDATION DU TABLEAU DES EMPLOIS SAISONNIERS 2023 POUR LE CENTRE DE LOISIRS

DEL2023_052

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le centre de loisirs aura besoin de recourir à des emplois saisonniers pour l'été 2023 de la manière suivante :

2 animateurs à 35h du 10/07 au 27/08/2023

1 animateur à 35h du 10 au 31/07/2023

Il précise que ces emplois saisonniers doivent faire l'objet d'une approbation par le Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le recours aux emplois saisonniers susmentionnés pour le centre de loisirs pour l'été 2023.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

URBANISME – AFFAIRES FONCIERES

DELIBERATION – VOIRIE – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE PLAN D'ALIGNEMENT DE VOIRIE

DEL2023_053

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux n'a pas été codifié. Toutefois le code rural renvoie ces procédures à l'enquête prévue pour les voies communales (D.161-3 du code rural)

Il expose que la commune de Combloux souhaite aujourd'hui préserver les voies de circulation qui tissent le réseau piéton et viaire sur l'ensemble du territoire. L'urbanisation des dernières décennies a induit un développement du bâti le long des voies qui n'a pas toujours été suivi pour la régularisation des empiètements de voirie nécessaires pour desservir les secteurs de la commune. Au fil du temps les voiries ont été élargies mais les propriétaires n'ont pas tous été indemnisés.

Le projet de plan d'alignement consiste à mettre en œuvre les dispositions de l'article L.112-1 du code de la voirie routière qui visent à déterminer précisément les limites entre le domaine public et les

propriétés riveraines. Cette procédure va permettre d'une part de régulariser les emprises de l'ouvrage public sur des propriétés privées mais également de garantir à chaque propriétaire riverain la sécurité et la stabilité des règles de recul de construction. Il est en effet rappelé que les constructions doivent être édifiées en respect d'un recul lié non pas à la limite de propriété mais à l'alignement du domaine public. Or en l'absence de plan d'alignement c'est aujourd'hui la procédure d'alignement individuel qui est pratiquée. Celle-ci ne confère au propriétaire qu'une information fragile de sa limite de jouissance de son bien. En effet un arrêté peut à tout moment la remettre en cause et ce à la seule initiative du gestionnaire du domaine public.

Il s'agira donc de déterminer les emprises du domaine public routier soit par conservation de la largeur existante, soit par normalisation des caractéristiques des voies. La jurisprudence constante écarte la création de voies nouvelles, les élargissements ou redressements excessifs de possibilité d'alignement.

En tout état de cause le projet qui sera mis à disposition du public et qui sera proposé ne prévoit de frapper d'alignement aucun bâtiment en rappelant qu'un bâtiment frappé d'alignement ne peut plus faire l'objet de travaux confortatifs et se voit destiné à une démolition certaine.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui résultent du plan d'alignement seront reportées en annexe du plan local d'urbanisme afin d'avoir un caractère opposable.

La valeur vénale des terrains n'est pas encore fixée mais il sera fait appel à France domaine pour en déterminer le prix conformément aux dispositions de l'article L.3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales. La commune s'appuie aujourd'hui principalement sur une estimation des acquisitions réalisées par un géomètre expert et qui dissocie différentes situations :

- Régularisation de l'ouvrage public existant sur une propriété : 0.50 € par mètre carré
- Elargissement du domaine public sur une propriété située en zone agricole ou forestière : 1 € par mètre carré
- Elargissement du domaine public sur une propriété située en zone constructible : 2 € par mètre carré

L'article R.141-4 du code de la voirie routière (CVR) dispose que l'enquête publique d'établissement du plan d'alignement se déroule selon les dispositions de l'article R.141-4 à 9 du CVR.

Monsieur le maire prendra un arrêté désignant le commissaire enquêteur et précisant l'objet de l'enquête, ainsi que tout renseignement nécessaire pour permettre au public de formuler ses observations. L'enquête portera sur une durée de 15 jours. Au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire sera publié par voie d'affichage et sera également publié sur le site internet et Facebook de la mairie, publication dans un journal d'annonces légales et affichage sur les points d'apport volontaires.

Le dossier d'enquête publique comprendra les pièces suivantes :

- Une notice explicative
- Un plan de situation
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- Un jeu de plans parcellaires comportant l'indication des limites projetées de la voie communale sur l'état des lieux.
- La liste des parcelles et de leurs propriétaires situées dans l'emprise du projet.

Une notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite sous pli recommandé aux propriétaires des parcelles impactées par ce projet.

Un registre d'observations sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations formulées par le public seront recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet disponible en mairie à compter de la publicité et tout le temps de l'enquête.

En matière de dépense il est prévu

OBJET	**DEPENSES (€)**
Réalisation des plans d'emprise future et Etablissement des documents du modificatif du parcellaire cadastral	75 000 €
Frais d'acquisitions compris rédaction des actes et émoluments	51 000 €
TOTAL EN EUROS TTC	126 000 €

Les crédits de dépenses à venir sont inscrits au budget général de 2023.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'élaboration d'un plan partiel d'alignement sur le territoire communal.

Article 2 : **AUTORISE** M. le maire à lancer l'enquête publique conformément à l'article R.141-4 du code de la voirie routière, en rappelant que les dates de consultation du public seront précisées par arrêté du maire.

Article 3 : **DIT** que M. le maire sollicitera l'avis de France domaine pour connaitre la valeur vénale des biens acquis et cédés. Cette estimation sera retenue pour la rédaction des actes.

Article 4 : **DEMANDE** à monsieur le maire, au vu de l'enjeu du dossier, de solliciter le président du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- - date de sa réception par le représentant de l'État ;
- - date de sa publication.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- - à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – ITINERAIRES DE MONTAGNE – CONVENTION AVEC M. NICOLAS DUCREY POUR LE CHEMIN DE PERTUIS A CREVE-CŒUR

DEL2023_054

Monsieur le Maire rappelle que certains chemins de montagne ouverts à la circulation du public sont situés sur des terrains privés, qui ne permettent pas à la commune de les intégrer clairement dans leurs plans et itinéraires de randonnée si une convention n'est pas signée avec le propriétaire. C'est le cas du chemin de Crève-cœur à Pertuis, qui se situe sur la propriété de M. Nicolas DUCREY. Afin de permettre son exploitation touristique en toute quiétude, après discussions avec le propriétaire, il propose au conseil municipal de l'autoriser à signer une convention validant l'ouverture de ce chemin à la circulation du public et permettant à la commune d'intervenir pour l'entretien de celui-ci.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces relatives à cette affaire.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

DELIBERATION – VOIRIE – CLASSEMENT D'UNE VOIE COMMUNALE COMPLEMENT DE LA VOIE N°52

DEL2023_055

Note explicative :

Monsieur le maire rappelle que par délibération n°5-94 du 4 janvier 1994 le conseil municipal a décidé de classer les voies communales et les chemins. Par délibération n°026/2023 du 21/02/2023, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la régularisation administrative des chemins ruraux qui se trouvaient en agglomération et qui de fait relèvent du régime des voies communales.

La partie agglomérée méridionale du chemin rural n°13 a bien été intégrée

L'évolution de l'urbanisation le long de certaines voies est venue modifier de fait le statut de chemins ruraux. En effet la jurisprudence constante considère que le simple développement de l'urbanisation le

long d'un chemin rural le fait tomber implicitement dans les voies communales (JO AN, 23 juillet 1990, n°25382 p. 3531). Une autre décision du conseil d'état rappelle qu'un chemin rural ne peut se trouver en partie urbanisée (CE, 14 juin 1972 ; Chabrol, Lebon p.441 ; CE, 11 mai 1984, Ambey, Lebon p.782). Il s'agit plus particulièrement du chemin rural n°13 chemin de la cote Pugin

Pour rappel les voies communales classées ou qui de fait sont des voies communales font l'objet d'une obligation d'entretien de voirie. Cela implique de maintenir les voies carrossables en état de propreté et d'assurer la sécurité des usagers. En aucun cas le statut de voie communale n'emporte obligation de réaliser des revêtements de voirie autres que ceux existants dès lors que les pouvoirs de police attribués au maire sont mis en œuvre.

La longueur totale de voies communales passe de 33 556 mètres à 33986 mètres suite à l'intégration dans la voie communale n°52 de la partie Nord (coté route de la Cry) de la voie communale n°52 dite « chemin de la côte Pugin »

Concernant les chemins ruraux leur longueur totale passe de 33 235 mètres à 32805 mètres. Le chemin rural n°13 conserve sa partie centrale situé en milieu agricole en statut de chemin rural.

Les modifications apportées au classement des voies et chemins est annexé à la présente délibération.

Les plans ci-après permettent de comprendre l'évolution de situation à priori et posteriori.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER le principe de régularisation du classement des voies et chemins communaux.

Article 2 : DE PRONONCER LE CLASSEMENT dans les voies communales de la partie Nord du chemin de la côte Pugin sous le numéro 52 sur une longueur depuis la route de la Cry de 430 mètres jusqu'en limite de zone urbanisée.

Article 3 : D'APPROUVER les nouvelles longueurs de voiries et chemins communaux ci-après dont les modifications apportées par la présente délibération apparaissent sous la teinte jaune dans le tableau annexé.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

VOIES COMMUNALES			
n°	DESIGNATION	AVANT	APRES
1	route de la Cry cuchet	1760	1760

2	route d'Ormaret	722	722
3	chemin de la Renardière	293	293
4	route du Bouchet	1423	1423
5	route de Bourgeois	763	763
6	chemin du Vernay	2833	2833
7	chemin du Thural	639	639
8	chemin des Seugets	329	329
9	route de Prairy	1469	1469
10	route de la Barme	1067	1067
11	chemin de Ronnaz	1150	1150
12	route des Intages	1618	1618
13	route des Moraches	1294	1294
14	route de Pierre blanche	710	710
15	chemin de l'Epine	816	816
16	chemin de la Grange	669	669
17	chemin du Fayet	1257	1257
18	chemin du Cruet	388	388
19	route de la Savoyarde	662	662
20	route du Feug	1375	1375
21	route du Pelloux	1371	1371
22	route du Médonnet	1135	1135
23	route de la Combe	968	968
24	route des Grangettes	1007	1007
25	chemin de Médon	138	138
26	route d'Arvillon	278	278
27	route de Barthoud	556	556
28	route de la Chapelle du médonnet	243	243
29	chemin des Choseaux	394	394
29	chemin des Choseaux	146	146
30	chemin des Passerands	282	282
31	chemin de Diekholzen	273	273
32	route des Chères	340	340
33	chemin du Perret	712	712
34	chemin des brons	517	517
35	chemin des Mélèzes	113	113
36	chemin de la Mairie	234	234
37	route de l'Eglise	150	150
38	chemin de la Promenade	187	187
39	chemin de la Chaumière	45	45
40	chemin du Bois de plommaz	161	161
41	chemin sur Basseville	115	115
42	route du Lycée	118	118
43	Route de la Croix de pierre	174	174
44	route du Plan mouillé	975	975
45	impasse de la Pierre à granon	52	52
46	impasse du Glissoir	40	40
47	impasse de la Forge	55	55
48	ch. De Mowgly	0	0
49	Clos du Perret	253	253
50	impasse du clos de l'aiguille verte	224	224
51	chemin de plan perret	256	256
52	chemin de la cote Pugin	376	806
53	chemin de Chabot	100	100
54	Chemin du cret	331	331

TOTAL	**33556**	**33986**

CHEMIN RURAL N°13 DE LA COTE PUGIN

SITUATION ACTUELLE

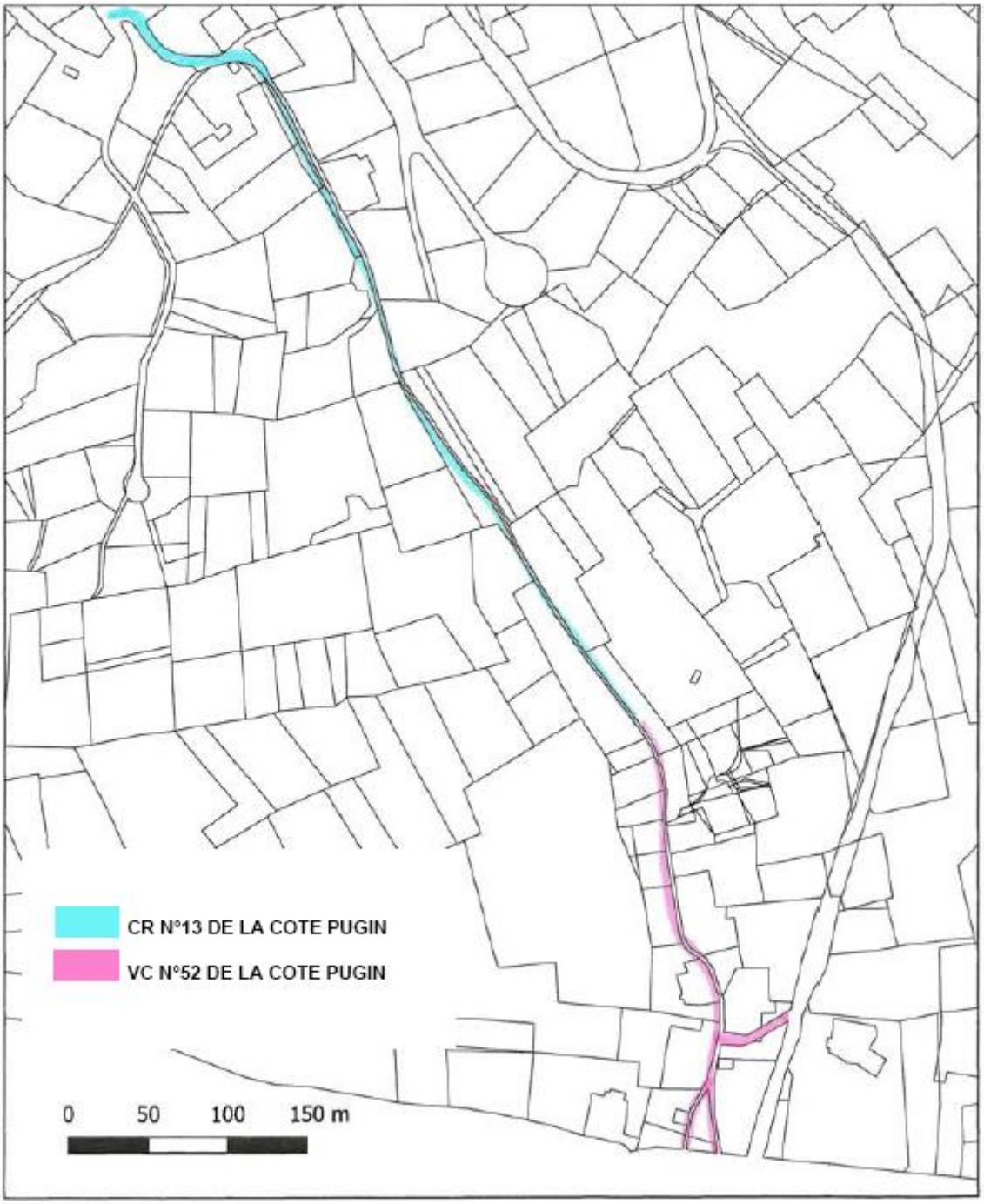

CHEMIN RURAL N°13 DE LA COTE PUGIN

SITUATION FUTURE

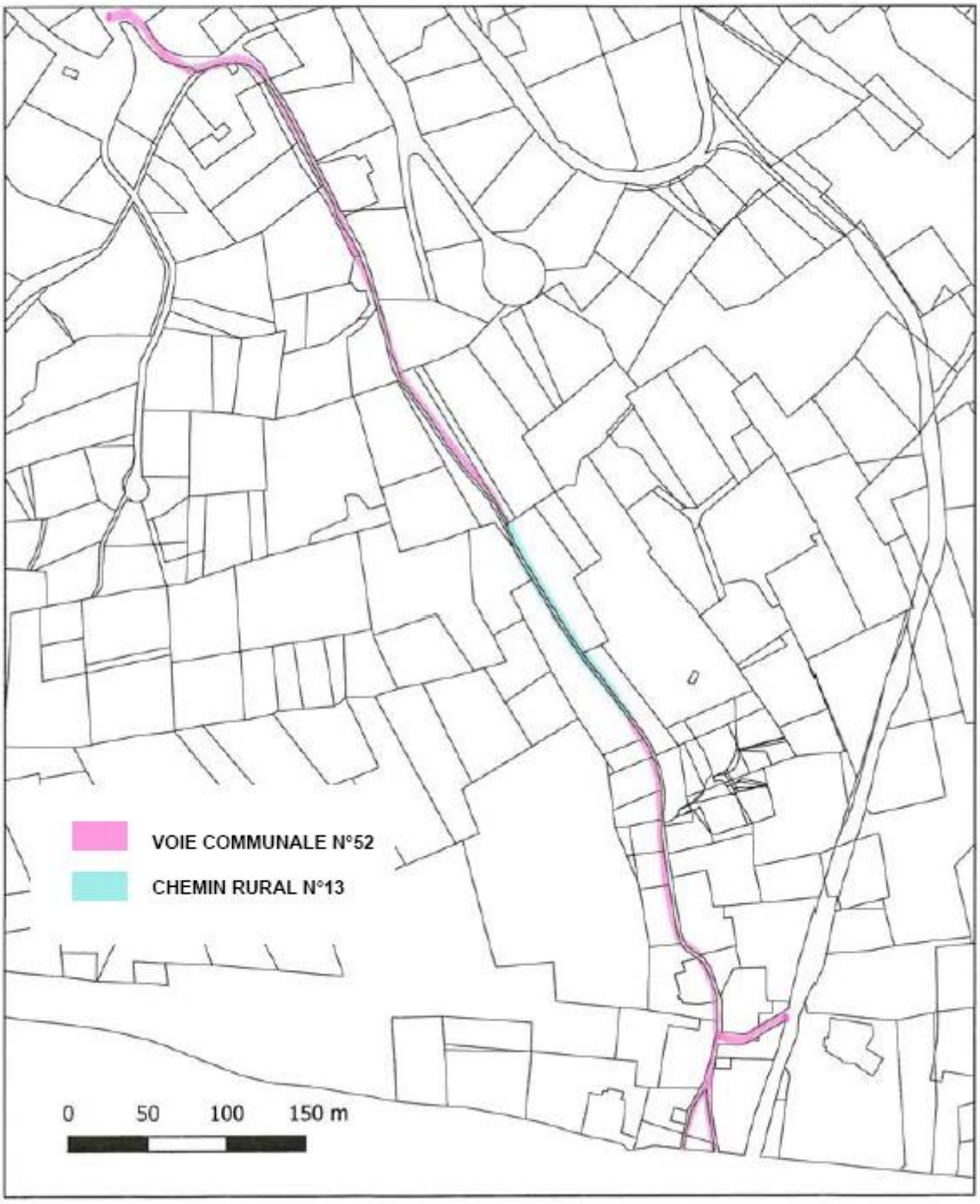

DELIBERATION – SYANE – CONVENTION D'ADHESION AU CONSEIL ENERGIE
DEL2023_056

Monsieur le maire rappelle que la commune de Combloux a un rôle majeur à jouer en matière de maitrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables. Pour aider à relever ce défi de grande envergure fixé par la loi du 17 aout 2015 dite loi de transition énergétique pour la croissance verte et précisé dans le cadre du plan climat air Energie du territoire (PCAET), le SYANE a mis en place en 2015 un service conseil énergie.

Ce service permet à chaque adhérent de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à cout maitrisé notamment pour intervenir dans la mise aux normes du patrimoine bâti communal.

Les principales missions du conseiller énergétique sont :

- Analyser le patrimoine de la commune :
  - Visite du patrimoine
  - Suivi énergétique : bilan initial et mise à jour annuelle avec les données actualisées
  - Réalisation d'un bilan et priorisation d'un plan pluriannuel d'actions chiffrées de réduction des consommations et des factures d'énergies
  - Suivi et conseil pour la mise en œuvre des actions préconisées
- Accompagner les projets :
  - Rédaction de notes d'opportunités pour la rénovation du patrimoine bâti ciblé concernant les objectifs potentiels à atteindre, les solutions techniques envisageables et les financements possibles
  - Proposition d'optimisation des contrats de fourniture d'énergie, de maintenance et d'exploitation des systèmes de chauffage
  - Réalisation de campagnes de mesure sur le patrimoine bâti
  - Accompagnement dans la réalisation de diagnostics complémentaires
  - Accompagnement dans le recrutement et le suivi d'une mission de maitrise d'œuvre pour de la rénovation, des constructions neuves, des projets d'extension, des projets d'énergies renouvelables…
  - Accompagnement dans la recherche et la réponse aux aides financières liée à la performance énergétique
  - Accompagnement dans la constitution des dossiers de demandes de certificats d'économie d'énergie
- Sensibiliser et former :
  - Formation et information des équipes communales, des services techniques, des élus et des utilisateurs aux usages du patrimoine

La commune désignera un élu référent dit « responsable énergie » et un « référent technique »

Pour le bon déroulement de la mission et la prise d'informations permettant d'avoir connaissance de la situation énergétique de la commune, le conseiller énergétique aura accès aux données nécessaires tels que plans, factures, accès aux comptes, DEEPKI, contrats d'exploitation, DOE,….

Les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus d'opérations seront déposés sur le compte EMMY (registre national des CEE). Le montant des CEE vendus sera reversé par le SYANE à la commune.

La durée de la convention est de 4 années. Le montant de la cotisation annuelle se base sur une part fixe forfaitaire de 200 € à laquelle s'ajoute une cotisation de 1€ par habitant (population DGF). Pour Combloux qui compte 4616 habitants DGF, le montant de la cotisation annuelle est la première année de 4816 euros. Le cout réel de la cotisation est de 9632 euros mais le SYANE prend en charge 50 % du cout de cette participation pour le fonctionnement de ce service. Le cout de la cotisation et d'intervention du SYANE peut évoluer chaque année.
La cotisation sera appelée dans sa totalité dans les trois mois suivants la signature de la convention et pour les années suivantes, l'appel de cotisation se fera au cours du 1er trimestre.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention du SYANE pour la mise à disposition d'un conseiller technique dans les termes présentés supra,

Article 2 : AUTORISE, monsieur le maire à signer cette convention de mise à disposition d'un conseiller énergétique du SYANE,

Article 3 : NOMME comme Responsable énergie monsieur Jean Michel PAGET, premier adjoint au maire,

Article 4 : NOMME comme référent technique Fabrice COLLOT, directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des services techniques.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception par le représentant de l'État ;
- date de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Délibération rendue exécutoire par publication le 27/03/2023 et télétransmission au contrôle de légalité le 27/03/2023.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire donne les informations d'état-civil :

NAISSANCES :

Le **27/02/2023** à SALLANCHES : Valentino, Tino, Ennio LAURENZIO fils de Siméon LAURENZIO et de Madeleine REISS.

Le **05/03/2023** à SALLANCHES : Sacha, Léonard BOTTOLLIER-CURTET fils de Samuel BOTTOLLIER-CURTET et de Julie PAGET.

Le **05/03/2023** à SALLANCHES : Elio, Ezio fils de Benjamin, Julien TISSOT et de Nina ANGIBOUST.

DECES :

Le **25/02/2023** à SALLANCHES : Pauline, Albertine, Valentine STEVENOOT veuve PIQUET

MARIAGES :

Le **11/03/2023** : David, Martin BURGE et Ashlyn, Jeanne, Camille MAMALIS

Le **11/03/2023** : Thomas, Marie, Benoit BILLET et Camille, Marie FRANCÈS

Monsieur le Maire indique que l'ensemble des maires des communes du domaine skiable ont décidé, en accord avec l'exploitant des remontées mécaniques, de fermer une grande partie du domaine dès dimanche 19 mars au soir. Sur cette dernière semaine d'exploitation, seuls les télésièges de Beauregard et Pertuis restent ouverts.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Tour de France, la dictée du Tour de France aura lieu vendredi 24 mars. Elle sera animée par Jean-Paul OLLIVIER, journaliste historique du Tour de France. Celui-ci fera une conférence vendredi en fin de journée à 19h à l'office de tourisme.

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 25 avril à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.